

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

CPC déclarante: Madagascar

Date de soumission: 08 mars 2024 - 14:02

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

NON - Madagascar a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

AUCUN système / procédures permettant de mettre en œuvre cette mesure exécutoire

–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

NON - Aucun système / procédure

–

c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

NON - Aucune mesure

–

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

– –

– –

NON – L'intégration des Résolutions dans la législation de Madagascar est partiel Lenteur de procédure pour l'adoption des textes à Madagascar.

Toutes Résolutions actives adoptées en 2019 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2021 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2018 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2023 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2022

– –

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Madagascar :

Toutes Résolutions actives adoptées en 2019 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2021 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2018 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2023 • Toutes Résolutions actives adoptées en 2022

Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[Decret-2021-276-portant-reorganisation-du-CSP.pdf](#) [Décret 2017-164-portant adhésion de Madagascar à l'AMREP.pdf](#) [Loi 2016-043 du 17 janv 2017 autorisant l'adhésion a l'AMREP.pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

–

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"
 NON - La MCG 23/01 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

–

–

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

–

–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

–

–

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

–

–

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

–

Plan de gestion des DCPA:

–

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

–

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

N'a pas été intégré dans la législation nationale.

Madagascar a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?

NON - La MCG 23/03 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

[La capture de Madagascar est encore maintenu au niveau inférieur à celles des 5 dernières années \(2017-2021\).](#)

Madagascar a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?

[NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/04 a commencé mais est toujours en cours.](#)

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

[Cette résolution n'est pas applicable car Madagascar ne dispose pas de grand navire de pêche qui opère dans la zone de compétence de la CTOI.](#)

Madagascar a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?

[NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/05 n'a pas encore commencé.](#)

Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI in 2022](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–
–

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

–
–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

–
–

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

[NON - Rapport NUL - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI in 2022](#)

3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022, ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:

– – – –

4. Si OUI, fournir information sur:

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: –

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: –

Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

[NO – NIL Report / Not Applicable - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2023](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–
–

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

– –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

NON - Rapport NUL - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2023

1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:

2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Madagascar a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/06 n'a pas encore commencé.

Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, aucun navire de pêche de pavillon Madagascar n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Madagascar en 2023:

a. Senneurs:

—

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Madagascar pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

—

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Madagascar pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/D CPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou D CPA:

—

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur D CPA

Pour les D CPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Madagascar pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

5. Déclarations de cas:

—

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Les navires de Madagascar inscrits dans le RAV sont uniquement des navires palangriers inférieurs à 24 m.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27^{ème} session (S27):

—

Madagascar a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

—

Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Madagascar, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2023

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

—

—

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

—

—

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

--

2. L'obligation pour tous les palangriers de Madagascar d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale 28/03/2014

Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi 01/01/2014

--

Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

--

Madagascar a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

NON - La MCG 23/08 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Aucune action prise à cette résolution car Madagascar n'a pas de navire utilisant les DCP.

Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Aucune action prise.

Madagascar a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

--

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[Aucune mesure prise dans le cadre de la législation nationale.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

[Non](#)

Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*" OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de cette mesure. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

NON - Rapport NUL pour 2023 – Madagascar a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

-

Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP"

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Madagascar

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Madagascar

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

OUI - Madagascar a systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Exportation de patudo congelé surveillée par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

L'Autorité Sanitaire Halieutique de Madagascar est l'entité en charge de l'application de cette résolution. Collecte et compilation des données d'exportation.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

-

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

-

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

-

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

--

--

--

OUI - Nous avons examiné les données pour 2022 et des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Madagascar et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC France (UE) 2977.5

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Madagascar et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

En cours d'examen avec la France OT.

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Madagascar engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

OUI - Madagascar a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Signaler observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par des rapports d'observation envoyés par les navires opérant dans nos eaux que ce soit nationaux ou étrangers.

La mise en œuvre de ces outils est régie par les termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

La réponse au non-respect du non envoi de ce rapport est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

–

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2022

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer

ROS en mer: Embarquement des observateurs du CSP dans les navires de pêche; Collecte des données statistiques; Echantillonnage biologique; observation des éventuelles infractions au bord des navires; remplissage des fiches y afférentes.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

2. Madagascar met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus • Tous les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

OUI - Entièrement

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer:

A bord, l'observateur :

1. Observe, enregistre et rapporte les activités de pêche des navires ;
2. Vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
3. Procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
4. Fait le relevé des engins de pêche utilisés et prend des photos des activités ;
5. Collecte les données de captures relatives à la zone de pêche pendant sa présence à bord ;
6. Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche ;
7. Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous documents appartenant au dit navire ;
8. Rédige un rapport de marée qui est transmis au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar.

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

—

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	0	-
Palangre	0	-
Filet maillant	0	-
Canneurs	0	-
Ligne à main	0	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Ligne à traîne	-	-
----------------	---	---

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

[Texte réglementaire en cours d'élaboration pour un Mécanisme régional d'observateurs.](#)

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Inspection, journal de pêche, observateurs.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous) et l'arrêté N°12666/2014 Portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

La réponse au non-respect de cette mesure est mise en œuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les actions sont décrits ci-dessous](#)

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Les journaux de bord utilisés par les armateurs contiennent déjà une section sur les interactions avec les tortues marines. Pour 2023, aucune interaction n'a été signalée par les capitaines des navires. Pour les pêcheries artisanales et traditionnelles, la collecte de données sur les tortues marines sur les sites de débarquement a été incluse dans notre système de collecte de données sur la pêche artisanale et à petite échelle avec OPENARTFISH.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui La protection des tortues est déjà inscrite dans la loi portant code de la pêche et de l'aquaculture. Le chapitre 4 de cette loi portant régulation et préservation des écosystèmes aquatiques stipule en son article 18 (espèces protégées) que : « Sont interdites à tout moment et en tout lieu, conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par l'État malgache, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, de mammifères marins, d'oiseaux marins et/ou d'organismes aquatiques et de tortues marines et d'eau douce inscrites sur une liste établie par règlement et soumises à des mesures de conservation »

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Not applicable.

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Une inspection des navires est effectuée avant leur entrée en activité. Tous les navires sont soumis à l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté n°12666/2014 (28/04/14) fixant la réglementation relative à la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries dont le recours à la découpe ligne et des dégorgeoirs, rapport de toute interaction avec les tortues marines.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encercllement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

- (iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.
- (iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues
- (b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;
- (c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Not-applicable.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.
Oui Aucun senneur sur la liste historique des navires autorisés.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Non No authorized vessel for 2022

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Non No authorized vessel for 2022

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023 , aucun navire senneur de Madagascar n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Madagascar en 2023 :

--

3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

--

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

--

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

OUI – Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

OUI - Des navires étrangers sont attributaires de licences par Madagascar en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secretariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

OUI – Complètement –

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	Union Européenne (UE)	01/07/2023	30/06/2027	65	Palangres dérivantes • Senne à thons
2	–	–	–	–	–
3	–	–	–	–	–
4	–	–	–	–	–

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces cove- verts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	Thons et des espèces pas de quota apparentées		Déclaration des captures • ERSDébarquements • Transborde- • Déclaration captures en- trée/sortie ZEE • Observateur des pêches a bord • Déclara- tion périodique captures en ZEE • EMS • Livre de peche	• System de surveil- lance des navires • Observa- teur Application • Inspection Eau port • Inspection en mer • Surveillance aérienne • Tech- niques de surveillance à dis- tance (caméras embarquées, Drone) • Registre des capi- taines de pêche • Registre des armateurs • Autorisation de pêche • Application et sanc- tions
2	–	–	–	–

3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Oui – Complètement

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

-

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

-

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction d'opérations de pêche à l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

OUI - Madagascar a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Utilisation grand filet maillant dérivant suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI.

La mise en oeuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

La réponse au non-respect de l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI est mise en oeuvre par le CSP en appliquant :

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) Des dispositions des Titres VII, VIII et IX, CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS - SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME Dispositions pénales, de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale 03/02/2016

Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01/01/2018

--

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

--

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Le centre de surveillance des pêches effectue: des inspections en mer, au port et des embarquements des observateurs pour suivre l'application de cette mesure.

Chaque mission effectuée par le CSP fait objet d'un PV, qui sera par la suite envoyé aux services centrales correspondantes pour compilation (service opération et service observateur). Chaque service compile et effectue un rapport succinct de chaque action et l'envoi au responsable de déclaration dans emaris. Ce dernier envoie enfin le rapport au secrétariat dans emaris.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure --

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure --

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers • Actions sont incluses dans la législation nationale

Actions SCS supplémentaires en place:

Aucun navire battant pavillon Malagasy n'utilise pas de grand filet dérivant.

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: [OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.](#)

Pour les pêcheries artisanales/côtières: [OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[NON - Aucun système / procédure pour pecheries artisanales/cotieres](#)

Pour les pêcheries industrielles:

1. [Envoi des journaux de pêche au service statistique du Ministère de la pêche et de l'économie bleue par les armateurs.](#)
2. [Traitement et analyse des données par le service statistique du Ministère de la pêche et de l'économie bleue](#)
3. [Confrontation des données avec les données de débarquement et des observateurs](#)
4. [Validation des données et rédaction des rapports](#)
5. [Envoi des rapports au Secrétariat de la CTOI à travers e-maris.](#)

Pour les pêcheries artisanales:

1. [Collecte des données dans les sites de débarquements échantillonnés par des agents recenseurs](#)
2. [Envoi des données au serveur central du service statistique du Ministère de la pêche et de l'économie bleue par les agents recenseurs](#)
3. [Traitement et analyse des données par le service statistique du Ministère de la pêche et de l'économie bleue](#)
4. [Validation des données et rédaction des rapports](#)
5. [Envoi des rapports au Secrétariat de la CTOI à travers e-maris.](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[NON - Aucun système / procédure pour pecheries artisanales/cotieres -](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[NON - Aucune mesure pour pecheries artisanales/cotieres -](#)

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: [OUI - Un système de collecte des données des pêches existe](#)

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: [OUI - Données/statistiques exigibles déclarées](#)

Pour les pêcheries industrielles:

-

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

-

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. *Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:*

[Oui](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Échantillonnage dans 08 régions côtières selon la méthodologie de la FAO \(OPENARTFISH\).](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Obligation des armateurs pour la transmission des journaux de pêche et les déclarations d'entrée et sortie de navire dans la ZEE de Madagascar](#)

[Refus de renouvellement de la licence de pêche en cas de non-transmission des journaux de pêche](#)

b. *Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:*

[Oui](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Échantillonnage dans 08 régions côtières selon la méthodologie de la FAO \(OPENARTFISH\).](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Echantillonnage au port effectuée au port de Toamasina.](#)

c. *Mécanisme national d'observateurs:*

[Oui](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

-

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Augmentation de nombre d'observateurs](#)

[Formation des 20 nouveaux observateurs effectuée](#)

d. *Registre national des navires:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Il existe un registre d'immatriculation des pirogues](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Existence de liste à jour des navires nationaux et étrangers licenciés et autorisés à pêcher dans la ZEE de Madagascar.](#)

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Suivi VMS 24/7](#)

[Réception de déclaration de capture à chaque entrée et sortie de ZEE](#)

[Réception périodique de journal de pêche électronique](#)

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Utilisation du système OPENARTFISH pour la collecte et traitement des données](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Existence de base de données web au sein du service statistique central.](#)

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

c. Enquêtes-cadre:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Mise à jour de l'enquête cadre nationale pour cette année 2023](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Mise à jour de l'enquête cadre nationale pour cette année 2023](#)

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Confrontation des données entre CSP, le service statistique, la direction régionale et les armateurs de pêche pour les navires nationaux.](#)

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Traitement et extraction automatique des données de capture sur OPENARTFISH](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Traitement et extraction automatique des données de capture](#)

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Utilisation d'application mobile pour la saisie de données des enquêtes.](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Logbook excel transcrit automatiquement vers la base de données](#)

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Confrontation avec les données de commercialisation interne.](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Couverture totale \(100%\)](#)

c. *Enquêtes-cadre:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Mise à jour de l'enquête cadre nationale pour cette année 2023](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Mise à jour de l'enquête cadre nationale pour cette année 2023](#)

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Confrontation avec les données de commercialisation interne.](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Confrontation des données entre CSP, le service statistique, la direction régionale et les armateurs de pêche pour les navires nationaux.](#)

e. *Comparabilité des données des années précédentes:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[Les comparaisons des données sont déjà incluses dans le bulletin statistique de DESP.](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Les comparaisons des données sont déjà incluses dans le bulletin statistique de DESP.](#)

Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.](#)

a. **Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

--

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

--

Informations additionnelles:

--

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

--

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

--

Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, Madagascar a AUCUN senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

--

Informations additionnelles:

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

OUI - Madagascar a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont: Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches
La commission de transaction érigée au sein du Ministère de la Pêche permet de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions à appliquer aux navires contrevenants.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Obligations exécutoires du paragraphe 11, suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le contrôle de la conformité des navires battant pavillon national est effectué par le système, les outils, le personnel utilisés par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE, Il s'agit de : Attribution de ADP, Inspection, journal de pêche, observateurs, patrouille maritime et aérienne, VMS. Ceux-ci permettent au CSP, d'effectuer une surveillance continue des flottes malgaches pour garantir le respect de cette exigence.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18, de ses règlements et de ses décrets et des termes et conditions d'autorisation de pêche (ADP) avec force de loi (Chargées dans la section Obligation juridique ci-dessous).

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).
CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:

Suspend/annule/révocque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine

Les mesures liées à des infractions potentielles, lorsqu'elles sont prouvées, peuvent être prises par le ministère et le CSP en vertu de:

A) Protocole d'accord entre le ministère en charge de la pêche et l'armateur national sur la conduite d'une pêche industrielle commerciale des thons et espèces assimilées dans le ZEE malagasy.

B) des dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du

26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

CHAPITRE 4 DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS SECTION 2 EN MATIERE DE PECHE MARITIME

Dispositions pénales

Article 91 : Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000

Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui [...] ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion. Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes réglementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Madagascar a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes réglementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Madagascar a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Article 8 des Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que la pêche dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère.

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

Madagascar a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Article 8 des Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que la pêche dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère.

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

Madagascar a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

Madagascar a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Les termes et conditions d'exercice de la pêche stipule que: Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Madagascar a aucune information factuelle

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

- -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

-

Informations additionnelles:

-

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures: [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2022 en raison de l'absence de sur-capture en 2021](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

- -

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

-

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

- / -

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

-

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

-

Informations complémentaires:

-

Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Madagascar:

-

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

- -

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

-

Si Oui, excédents de captures:

-

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Méthodes additionnelles:

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar a AUCUN navire senneur (PS) et AUCUN navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Madagascar a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--

--

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--

--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %

-- %

Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

[OUI - Madagascar a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#) Tous les équipes techniques du Ministère de la Pêche et de l'économie bleue se réunissent pour répondre la lettre de commentaires de la précédente session du comité d'application avant l'échéance prévue par la CTOI. Envoi de la réponse au Secrétariat de la CTOI sur emaris.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[NON - Aucun système / procédure](#) -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[NON - Aucune mesure](#) -

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

[OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT](#)

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

[23/02/2024](#)

Nombre de questions d'application répétées:

[10](#)

Nombre de questions d'application non répétées:

[7](#)

Nombre de questions d'application répondues:

[-](#)

Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
Si Oui, excédents de captures de YFT:
 -
4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
 -
5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
 Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:
 -

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs
S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
 -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022
S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

[Les captures annuelles de YFT de Madagascar est bien au dessous de 500 tonnes pour les 05 dernières années.](#)

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Madagascar:

[Les captures annuelles de YFT de Madagascar est bien au dessous de 500 tonnes pour les 05 dernières années.](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

-

Si Oui, excédents de captures:

-

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

-

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

-

Méthodes additionnelles:

-

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar a aucun navire senneur \(PS\) et aucun navire ravitailleur \(SP\) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI](#)

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar a AUCUN navire senneur (PS) et AUCUN navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

req.data.haspsspstate.choice.fr!!

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune limite de capture YFT s'applique à Madagascar

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Madagascar a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Madagascar a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

--

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :

a. Mesures d'élimination progressive:

--

--

--

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--

--

5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %

-- %